NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

48 N° 1 1921

La communion des enfants (1)

R.A. TRILHE

p. 13 - 22

https://www.nrt.be/it/articoli/la-communion-des-enfants-1-3049

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

LA COMMUNION DES ENFANTS

Le canon 854 reprend et précise la discipline actuellement en vigueur touchant la communion des enfants. Il n'est pas sans intérêt de l'examiner et d'en exposer les conclusions, encore qu'elles paraissent claires à première vue et ne nous donnent rien de bien nouveau, puisque le canon reproduit, en les condensant, les principales dispositions du décret *Quam singulari*. Nous allons néanmoins les commenter brièvement, en les rapprochant des documents ecclésiastiques qui ont été les sources du texte du canon.

Celui-ci est divisé en cinq paragraphes, qui traitent : 1° de la communion des enfants en général; 2° de la communion des enfants en danger de mort; 3° des dispositions en dehors du danger de mort; 4° du jugement des dispositions; 5° des devoirs du curé.

§ 1. DE LA COMMUNION DES ENFANTS EN GÉNÉRAL

« *Que l'Eucharistie ne soit pas administrée aux enfants qui, en raison de la faiblesse de leur âge, n'ont encore ni la connaissance ni le goût de ce sacrement.* »

Le canon reproduit ici textuellement la règle donnée par le Rituel romain (tit. IV, ch. I, nº 11), d'après le Concile de Trente (Sess. 21, ch. IV, can. 4). Les Pères de Trente voulurent réprouver l'erreur de ceux qui soutenaient la nécessité de droit divin de la communion pour les enfants n'ayant pas encore l'usage de la raison (1). Sans vouloir condamner l'usage contraire, qui aurait été en vigueur à certaines époques dans l'Eglise, le Concile fait remarquer que ces enfants ont déjà reçu la grâce sanctifiante par le baptême et ne peuvent la perdre, puisqu'ils ne sont pas capables de pécher. Le même Concile de Trente nous dit, dans le chapitre IV, que « les enfants n'ayant pas l'usage de la raison » n'ont pas besoin de communier, et le canon 4 anathématise quiconque dirait que l'Eucharistie est nécessaire aux « enfants qui ne sont pas encore parvenus à l'âge de discrétion ». On voit par là que pour le Concile de Trente, comme pour le Code (2), les expressions « usage de la raison » et « âge de discrétion » sont équivalentes, lorsqu'il s'agit de la communion des enfants. Cela est d'ailleurs confirmé par la raison que donne le Concile pour montrer que la communion ne saurait être nécessaire aux enfants, puisqu' « à leur âge » ils ne peuvent perdre la grâce du baptême.

Benoît XIV, dans la constitution *Etsi pastoralis*, du 26 mai 1742, déclare que la communion donnée par les Grecs aux enfants, soit aussitôt après le baptême, soit pendant la messe, n'est pas en opposition avec la foi, pourvu qu'ils admettent que cette communion n'est pas nécessaire au salut des enfants : le pontife néanmoins interdit aux Italo-Grecs, par respect pour l'Eucharistie, de la donner dans le rit du baptême aux enfants *qui n'ont pas encore l'usage de la raison*, ainsi qu'aux enfants en bas âge pendant la messe. Dans son

(1) Doctrine déjà condamnée par Benoît XII, au quatorzième siècle, parmi les erreurs imputées aux Arméniens.

(2) Canon 859.

encyclique *Allatae*, du 26 juillet 1755, il traite plus longuement la question, et montre que le rit de la communion après le baptême des enfants a cessé d'être pratiqué en Occident avant le quartorzième siècle, et qu'il est même abandonné par quelques rites orientaux par respect pour l'Eucharistie. Par ailleurs, cependant, le Saint-Office, dans une instruction du 14 juin 1741, prescrivait de maintenir ce rite de la communion des enfants, dans la cérémonie du baptême, en Egypte. La même Congrégation du Saint-Office, le 10 avril 1861, donne comme règle de ne pas administrer le Viatique aux Chinois adultes, qui demandent le baptême à l'article de la mort, mais sont incapables de recevoir aucune instruction religieuse, « s'ils ne distinguent au moins cet aliment spirituel de la nourriture corporelle, connaissant et croyant la présence du Christ Notre-Seigneur dans la sainte Hostie ». Telles sont, avec le décret *Quam singulari* (n. III), les sources de ce premier paragraphe du canon 854.

Si nous comparons tous ces textes avec celui du Rituel, passé mot à mot dans le Code, nous avons le véritable sens de la prohibition qu'il renferme et la portée exacte des termes « la connaissance et le goût de ce sacrement (1) ». Il est absolument interdit, dans l'Eglise latine, de donner la communion aux enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, soit immédiatement après le baptême, soit à un autre moment. Et cela, parce qu'ils sont incapables, à cause de la faiblesse de leur âge, d'avoir le minimum de dispositions requis au paragraphe suivant. C'est ce minimum, qui est exprimé par les termes « la connaissance et le goût de ce sacrement ».

§ 2. COMMUNION EN DANGER DE MORT

C'est en danger de mort qu'il faut évidemment se contenter du minimum de dispositions. Il n'y a que deux cas à considérer

(1) Nous les retrouvons avec la même signification dans le *Catéchisme du Concile de Trente*, deuxième partie, *du sacrement de l'Eucharistie*, n. 68.

pour la communion des enfants : ils ont ou bien ils n'ont pas l'usage de la raison. Dans ce dernier cas, nous venons de le voir, ils n'ont pas « la connaissance et le goût de ce sacrement » et le Code défend de les faire communier. S'ils ont l'usage de la raison, ils peuvent être en péril de mort ou dans l'état de santé normal. Le paragraphe 2 du canon 854 donne la règle à suivre dans le premier cas.

« *Pour que la sainte Eucharistie puisse et doive être administrée aux enfants, en péril de mort, il suffit qu'ils sachent distinguer le Corps du Christ de la nourriture ordinaire et l'adorer avec révérence.* »

On voit clairement le plan du canon. Après avoir, dans le paragraphe 1, indiqué quels sont les enfants auxquels on ne peut donner, dans la discipline actuelle de l'Eglise latine, la sainte communion — ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, — et le motif, ils n'ont pu perdre la grâce baptismale : le Code nous indique ensuite quels sont ceux auxquels il faut la donner, et quelles dispositions on doit leur demander.

Pour les enfants en danger de mort, il est clair qu'on se contentera du minimum de dispositions. C'est *uniquement le défaut de connaissance*, et le souci d'empêcher *l'irrévérence matérielle* à l'égard du sacrement, qui font refuser la communion aux enfants en bas âge, et non *l'insuffisance de dispositions morales* du sujet ou *d'efficacité* de la communion. Celle-ci, en effet, opère par elle-même, par sa vertu propre, et il n'y a dans le sujet aucun obstacle, puisqu'il a l'innocence baptismale. De fait, l'Eglise admet, là, où il est demeuré en usage, le rite de la communion des enfants en bas âge, avec certaines précautions destinées à restreindre le danger d'irrévérence matérielle (Can. 1 et 2; Saint-Office, 14 juin 1741). Si elle le défend ailleurs (Benoît XIV, *Etsi pastoralis, Allatae*), c'est par respect pour l'Eucharistie et pour protester contre l'erreur de ceux qui tenaient la communion pour nécessaire au salut des enfants. (Conc. de Trente, sess. XXI, c. 4.)

Il ne faut pas toutefois que le respect du sacrement aille jusqu'à l'exagération, prive l'enfant d'un secours auquel il a droit, et l'empêche d'accomplir un précepte de droit divin, dès qu'il y est astreint. C'est ce que nous indiquent les documents ecclésiastiques, qui sont les sources de ce paragraphe 2.

Le décret *Quam Singulari* (n. VIII) nous rappelle que « c'est un abus tout à fait détestable de ne pas administrer le Viatique... aux enfants qui ont atteint l'usage de la raison... » On doit leur demander comme dispositions celles que le décret du Saint-Office, du 10 avril 1861, requiert chez les païens adultes incapables de recevoir aucune instruction religieuse; savoir discerner cet aliment spirituel de la nourriture corporelle; connaître et croire la présence réelle du Christ dans la sainte hostie. Bien entendu ces dispositions doivent être proportionnées à l'âge et à la capacité des enfants.

On saisit donc le vrai sens de cette partie du canon. L'enfant qui a l'usage de la raison est capable d'avoir « la connaissance et le goût du sacrement », c'est-à-dire de le discerner des aliments corporels ordinaires (1), et de le traiter en conséquence. On devra donc le faire communier, s'il est en danger de mort. On se contentera de lui demander ce que l'Eglise prescrit : une connaissance très rudimentaire du sacrement, puisqu'il suffit que l'enfant comprenne de la manière qu'il peut, ou acquiesce à ce qui lui est dit, à savoir qu'il va recevoir Notre Seigneur Jésus-Christ présent dans l'hostie, et que, par conséquent, celle-ci n'est pas un aliment ordinaire, mais doit être adorée comme il est capable de le faire à son âge. On a ainsi éliminé le défaut de connaissance et le danger d'irrévérence matérielle, qui empêchent les enfants de communier avant l'âge de raison; et on les remplace par les qualités positives contraires : la connaissance du sacrement, compatible avec le développement imparfait de leur intelligence, et les actes de respect dont ils sont capables.

(1) Cf. *Catéchisme du Concile de Trente*, loc. cit., nos 67 et 68.

Ces derniers, que le Code indique par les termes *reverenter adorare*, ne peuvent pas être d'un ordre plus élevé que ceux que le décret du Saint-Office de 1861 réclame des adultes moribonds : nous ne devons pas oublier qu'il s'agit d'enfants qui commencent à avoir l'usage de la raison. Il est donc inutile de presser les mots *adorare reverenter*, pour commenter l'acte de latrie et les sentiments de respect intérieur et extérieur qui l'accompagnent. Cela est hors de la portée de ces enfants, surtout moribonds. On se contentera d'un acte extérieur quelconque, bien simple, de vénération, dont ils seront capables et qu'on leur suggérera ; le petit malade ne manquera pas, la grâce aidant, de l'accompagner des sentiments intérieurs que l'imagination vive de son âge et la connaissance rudimentaire de la présence réelle fera éclore en lui.

En résumé, les enfants en danger de mort, qui ont atteint l'âge de raison, doivent communier en viatique : il suffit pour cela qu'ils sachent distinguer l'hostie d'un aliment ordinaire et la recevoir avec le respect qu'éveille en eux l'idée confuse qu'ils peuvent avoir de la présence réelle, vu leur âge et leur état. Telle est l'interprétation que suggèrent les sources du paragraphe 2.

§ 3. DES DISPOSITIONS EN DEHORS DU DANGER DE MORT.

En dehors du danger de mort, la position juridique de l'enfant qui a atteint l'âge de raison est très nette.

Au for externe, l'enfant qui a sept ans accomplis est présumé avoir l'âge de la raison (Can. 88, paragraphe 3) et est tenu d'observer les lois ecclésiastiques (Can. 12), particulièrement le précepte de la communion pascale. Au for interne, il y est tenu dès qu'il a l'usage de la raison (Canon 859), même avant sept ans, s'il a l'usage de la raison avant cet âge. Il y serait même tenu en ce cas, au for externe, si la preuve qu'il a l'âge de discrétion peut être faite.

L'Eglise néanmoins exige, avant de l'admettre, qu'il

réalise certaines conditions énumérées au paragraphe 3 du canon 854. Remarquons, tout d'abord, que les obligations créées aux enfants parvenus à l'âge de raison par les canons 854 et 859 sont parfaitement conciliables et doivent être conciliées. Les enfants ont le devoir de se mettre en état d'avoir les dispositions requises par le canon 854, dès qu'ils sont obligés d'accomplir le précepte de la communion pascale imposé par le canon 859. Ce devoir n'incombe pas seulement aux enfants, mais la responsabilité en remonte à tous ceux qui ont la charge de leur conduite : parents, tuteurs, confesseur, instituteur et curé : chacun pour la part d'autorité qu'il détient.

C'est à tort que certains, renversant le rapport des obligations, prétendent que le précepte de la communion pascale n'urge pas, si les enfants n'ont pas les dispositions requises par le can. 854; tandis qu'en réalité, ils sont tenus de se mettre en mesure d'avoir ces dispositions nécessaires au moment où le précepte de la communion pascale les atteint. Dans le cas contraire, c'est comme si on faisait ce raisonnement : on ne peut communier sans être en état de grâce; par conséquent, le précepte de la communion pascale n'urge pas pour ceux qui ont un péché mortel sur la conscience. On voit ce qu'il vaut. Ceci exposé, examinons les dispositions requises par le droit :

« *Hors du danger de mort, une connaissance plus complète de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignée est à bon droit requise, à savoir celle qui consiste au moins dans la connaissance, proportionnée à leur intelligence, des mystères de la foi nécessaires de nécessité de moyen, et qui leur permet de s'approcher de la sainte Table avec la dévotion que permet leur âge.*

En dehors du péril de mort, l'enfant qui a atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire l'âge de raison, devra apporter à la communion une préparation plus soignée et une instruction

plus développée. Il ne faut pas oublier néanmoins que nous sommes en présence d'enfants de sept ans et peut-être moins ; il faut donc que leur connaissance et leur préparation soient en rapport avec leur âge. La *plenior cognitio* et la *praeparatio accuratior* ne sauraient être celles d'un adulte ou d'un homme d'âge mûr. Si le canon emploie le qualificatif *plenior*, c'est par comparaison avec la connaissance tout à fait rudimentaire de l'Eucharistie qui a été demandée pour les enfants en péril de mort : nullement en fonction de la connaissance possible de la doctrine chrétienne considérée en elle-même, abstraction faite du sujet et de sa capacité. Il en est de même de la préparation plus soignée. Le Code précise aussitôt, afin d'éviter toute équivoque, ce qu'il entend par cette connaissance plus complète et cette préparation plus soignée.

Du côté de la science catéchistique, il indique comme suffisante la connaissance des vérités nécessaires de *nécessité de moyen pour le salut*. L'enfant devra savoir en conséquence qu'il y a un Dieu unique, qui récompense les bons et punit les méchants. Il devra en outre, probablement, savoir qu'il y a trois personnes en Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; que le Fils s'est incarné pour nous sauver et est réellement présent dans l'Eucharistie (Saint-Office, 10 avril 1861). Ces notions sont les seules requises par le canon et encore ne peut-on pas exiger qu'il sache tout ce que le catéchisme apprend sur ces points : il suffit qu'il ait appris que cela existe et qu'il donne à ces vérités son assentiment, selon que le permet le développement de son intelligence. Il n'est pas nécessaire davantage qu'il ait retenu par cœur toutes ces notions, ni qu'il les ait perçues bien distinctement. Il est, en effet, à peu près certain que son idée de Dieu sera anthropomorphique, et la présence réelle sera plutôt une image. Le Code demande qu'il saisisse ces notions, *pro suo captu*, comme il pourra.

Pour la dévotion, pas plus que pour la science, il n'est per-

mis d'oublier la faiblesse de l'âge des enfants et l'extrême mobilité de leurs impressions. Celles-ci sont vives, mais fugitives : on ne peut demander à ces chers petits que leur dévotion, pour réelle et sincère qu'elle soit, se traduise de la même manière que celle des adultes et des personnes parvenues à la maturité de l'âge.

Nos sources ne disent pas autre chose. Deux propositions condamnées l'une par Innocent XI, l'autre par Alexandre VIII, nous montre les extrêmes à éviter : la suppression de toute préparation ou action de grâce remplacées par l'abandon passif; le refus de la communion à ceux qui n'y apportent pas l'amour de Dien le plus pur; tandis que Benoît XIV Const. *Etsi minime* du 7 février 1742, § 9) inculque le devoir de ne pas donner la communion aux enfants sans leur avoir appris les principales vérités de la foi et la vertu du sacrement : enseignement qu'il faut leur donner dès qu'ils ont l'âge de raison pour les faire communier aussitôt (S. C. Propag. 12 janvier 1869). Tout cela a été résumé dans le décret *Quam singulari* (nn. II, III), qui demeure la principale source de ce paragraphe 3. C'est à tort, à mon avis, que certains ont voulu voir dans le Code la préoccupation d'une préparation, je ne dirai pas plus soignée, mais plus intense et plus développée que ne l'exigeait le décret *Quam singulari*. La doctrine reste la même, mais son application à deux états divers de l'enfant — le péril de mort et l'état normal — supposait une adaptation indiquée par la nature même des choses, mais que tout le monde n'a pu comprendre. Aussi le canon a-t-il voulu faire cette adaptation. Mais il ne faudrait pas exagérer et y voir une nouveauté ou une correction du décret. On fausserait le sens du canon à mettre une trop grande distinction entre les dispositions pour la communion en danger de mort et pour celle qui a lieu à l'état normal, même au point de vue de la science requise dans l'enfant.

Dans l'un et l'autre cas la connaissance sera rudimentaire : dans le premier cas, elle se bornera à faire discerner le pain spirituel du pain ordinaire et à l'adorer respectueusement dans le second cas, ce sera une notion, proportionnée à l'entendement de l'enfant, de l'existence de Dieu Créateur et rémunérateur et du rudiment indispensable pour préparer le communiant à s'approcher de la sainte Table avec la dévotion possible à son âge. Plus on attendra, plus la préparation pourra être soignée, car l'enfant sera plus développé ; mais aussi plus on s'écartera de la lettre et de l'esprit du canon, qui prescrit que la communion ait lieu au premier éveil de la raison dès que l'enfant peut discerner le bien du mal, et que la science soit proportionnée à sa capacité comme la dévotion et réduite au minimum nécessaire.

(à suivre) R. A. TRILHE.